

UNIVERSITÉ DU SUD TOULON VAR
FACULTE DE DROIT
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

Examen d'accès aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle des Avocats

Epreuve pratique du jeudi 20 septembre 2007

Sujet de droit des procédures collectives et des sûretés
(Régis DURAND)

Résoudre les cas pratiques suivants

Premier cas pratique (13 points) :

Spécialisée dans la fabrication de composants électroniques pour les Télécoms, le militaire et le spatial, la Société MICROSONICS SAS a été soumise à une procédure de sauvegarde par Jugement du Tribunal de commerce de PARIS en date du 20 février 2007, publié au BODACC le 5 mars 2007, Maître SUPERMENTEUR étant désigné en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance.

1) Pour compenser les pertes colossales qu'elle a réalisées durant les trente six mois précédant l'ouverture de la procédure, ainsi que pour financer tant bien que mal sa poursuite d'activité, elle a eu recours à certains expédients qui attirent aujourd'hui l'attention des différents organes de la procédure.

Elle a tout d'abord remboursé, le 4 décembre 2005, un compte courant d'associé dont son actionnaire majoritaire, la société de droit belge MICROSONICS SA, était titulaire à hauteur de la somme de 10 millions d'euros.

Elle a ensuite cédé le 15 août 2006, afin de financer sa poursuite d'activité, un actif immobilier évalué par un Commissaire Priseur à hauteur de 15 millions d'euros à l'un de ses principaux partenaires commerciaux, la société THOMSON CSF, moyennant le prix de 18 millions d'euros.

Elle a, en outre, remboursé le 15 janvier 2007, de manière anticipée, à sa filiale, la société MICROSONICS Portugal, un emprunt de 1,5 millions d'euros que celle-ci lui avait consenti à terme au 1^{er} janvier 2008.

Enfin, elle a consenti le 2 février 2007 à la société EADS une hypothèque conventionnelle sur un bien immobilier dont elle est propriétaire à TOULOUSE.

Un expert a été désigné par le Tribunal avec mission de déterminer si la société MICROSONICS SAS était en état de cessation des paiements au jour de l'ouverture de la procédure de sauvegarde.

Aux termes de son rapport, l'expert conclut qu'en réalité, la cessation des paiements remonte au 1^{er} septembre 2005.

Parmi les différents actes accomplis par la société MICROSONICS SAS, quels sont ceux qui pourraient être remis en cause et de quelle manière ?

2) Par ailleurs, la société AIR LIQUIDE, créancière de la société MICROSONICS SAS, vient vous consulter irritée.

Le mandataire judiciaire vient, en effet, de l'informer par courrier recommandé que, bien que sa créance n'ait pas été mentionnée par la société débitrice sur la liste des créances remise lors de l'ouverture de la procédure, sa déclaration de créance reçue en son étude le 10 septembre 2007 était tardive et ne pouvait comme telle être admise au passif.

Cette situation contrarie d'autant plus la société AIR LIQUIDE qu'elle considère que cette omission de déclaration n'est pas due à son fait, et que par ailleurs elle entendait actionner la caution qui lui avait été donnée par l'un des dirigeants de la société MICROSONICS SAS.

Quelles actions pouvez-vous lui conseiller et quelles sont leurs chances d'aboutir ?

Second cas pratique (7 points) :

Monsieur LE COUREUR s'est marié avec Madame LA COCUE en 1992, sans contrat préalable.

Sa générosité naturelle l'a amené à autoriser la banque LCL, créancière de l'une de ses nombreuses maîtresses, Mademoiselle LA COQUINE, à inscrire, en garantie des dettes de cette dernière, une hypothèque conventionnelle, sur un bien dépendant de la communauté.

Par ailleurs, il s'est porté caution, au profit de la société SOFINCO, d'une autre de ses conquêtes féminines, Mademoiselle PANIER TROUE, à concurrence de la somme de 30.000 €.

Madame LA COCUE souhaite protéger les biens communs et ses biens propres des conséquences des engagements souscrits par son mari frivole.

Pensez-vous être en mesure de pouvoir la rassurer ?

Durée de l'épreuve : 3 heures

Documents autorisés : Codes Dalloz et Litec (à l'exception des méga-codes)